

LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS



La Politique de gestion des conflits d'intérêts

La Directive Européenne sur les « Marchés d'Instruments Financiers » dite Directive MIF, prévoit que chaque Prestataire de services d'investissement doit établir et maintenir opérationnel, un dispositif organisationnel et administratif en vue de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter, de gérer et d'assurer un suivi des éventuels conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités.

Afin de répondre à cette obligation, la Banque a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts qui vous est présentée ci-dessous. Le Client peut obtenir un complément d'informations relatif à cette politique auprès de son banquier privé.

La politique de gestion des conflits d'intérêts définit la méthodologie selon laquelle la Banque :

- ▶ identifie les situations donnant ou susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- ▶ met en place des procédures organisationnelles et administratives propres à éviter que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients ;
- ▶ informe les clients de la nature et de la source des conflits d'intérêts avant d'agir en leur nom ;
- ▶ maintient un enregistrement des situations ayant généré ou pouvant générer un conflit.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Selon l'article 313-18 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers :

« Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

- 1) soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2) soit entre deux clients. »

Ainsi, un conflit d'intérêts est susceptible d'intervenir lorsqu'une personne physique ou morale de la Banque (y compris ses dirigeants, salariés, agents liés ou personnes liées par une relation de contrôle) :

- ▶ est susceptible de réaliser un gain financier (ou d'éviter une perte) aux dépens de son client ;
- ▶ a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client ;
- ▶ est incitée pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- ▶ exerce la même activité professionnelle que le client ;
- ▶ reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts :

Conformément à la réglementation, la Banque dispose d'une politique de détection et de gestion des conflits d'intérêts ; cette politique comprend différents dispositifs notamment :

- ◀ Des procédures visant à éviter la survenance de tels conflits en :
 - ▶ protégeant la circulation d'informations confidentielles,
 - ▶ s'assurant de l'objectivité des collaborateurs et de l'égalité de traitement entre les clients.

◀ Un recensement régulier des risques potentiels qui peuvent porter atteinte aux intérêts des clients à l'occasion de la prestation d'un service d'investissement.

Toutefois, si malgré ces précautions survenait une situation de conflit d'intérêts, la Banque avertira préalablement le client de la nature et de la source du conflit d'intérêts, avant d'agir en son nom. De plus, s'il apparaît que la Banque n'est pas en mesure de protéger prioritairement les intérêts de son client, elle pourra alors être amenée à renoncer à agir pour le compte de celui-ci.